

Transactions
portant parlay d'eau
Entre les Chartreux du
povl Sainte marie, les habitants
de Bouchein, parties de leur
de foye & des arviz, pour
raison d'appoye d'eau de la
fontaine & Estang de Bouchein

18.^e Mars 1721

gaurdis Surs Religieux

Transaction

portant partage d'eau

Entre la chartreuse du port Sainte marie mes
habitants de Boucheix partie de ceux de Farges et
des Ancizes pour raison de la prise d'eau de la
fontaine des estang de Boucheix

18 mars 1721

18th Mars 1792^d



Archevêque de No. Royal

[illegible]

Par devant le notaire royal

Sousigné en présence des témoins cy après nommés

Furent présents vénérable et relligieuse

Personne dom Antoine Angelot coadjuteur de la chartreuse

Du port sainte marie tant pour luy que faisant et

Prenant en main pour les iceux de la dite chartreuse

D'une part, Gilbert Canaud sergent au baillage de la ditte

Chartreuse, Claudine Lannareix veuve d'Antoine Phelut,

Michel Pailhoux, Blaize Rossigniol fils à feu

Charles, Jean Mosnier dit brulat, Annet Mosnier

Fils à feu Jean, Anne Mosnier fille à feu François,

François Mosnier cordonnier, autre Anne Mosnier

Veuve de Marien Mosnier, Philippes Boullet au lieu

Et place du sieur Coutarel, tous laboureurs habitants du village

De farges, et Pierre Pourtier maître boulanger habitant du lieu

Des Ancizes en la même paroisse de Comps d'autre partie

Lesquelles parties de leur bon gré et bonne

Vollonté ont dit et rapporté qu'ils leur appartient

En toute propriété et jouissance certains prés scis

Et scittues dans le dit lieu de boucheix entre les deux

De farges, et Pierre Pourtier maître boulanger habitant du lieu

Des Ancizes en la même paroisse de Comps d'autre partie

Lesquelles parties de leur bon gré et bonne

Vollonté ont dit et rapporté qu'ils leur appartient

En toute propriété et jouissance certains prés scis

Et scittues dans le dit lieu de boucheix entre les deux

Estangs du dit lieu contenant en général dix neuf journaux

Et demy en teste desquels en une fontaine commune

Et l'un des sus dits deux estang l'eau desquels prend

Son coullant dans les dits prés lesquels sont à présent

Pocédés savoir par la ditte chartreuse à cause de

Son domaine du soulier, sept journaux par la ditte

Claudine Lannareix, un journal par le dit François

[illegible]

Reigniat, et la ditte Jeanne Massis veuve
Reigniat

Au sus dit nom un journal par les dits Michel
Pailhoux

Blaize Rossigniol, et Jean Mosnier dit breulat,
un

Journal par le dit Annet Mosnier, et Anne
Mosnier

Un journal, plus par le dit Rossigniol, les dits

Canauld et Mosnier cordonnier un journal et
demy

Par la ditte Anne Mosnier veuve du dit Marien
Mosnier

Demy journal par le dit Boullot, deux journaux

Par le dit Pourtier un journal, plus par le dit
Annet

Mosnier un journal et demy, et enfin par la
ditte

Lannareix, les dits Blaise Rossigniol,
François Mosnier

Et boullot autre deux journaux et par ce que il
y

Avoit plusieurs contestations entre les dittes
parties

Au sujet de la prize d'eau des sus dit estang
et fontaine

Quoy que la vérité elle devoit estre divizée et
partagée

Entre elles ainsi qu'elle la esté par la
transaction

Passée entre Annet Dumont marchand à
Auzance, Antoine,

Jean et Michel Mosnier frères, Antoine
Mosnier

Et autres devant Delongchambon notaire
royal le

Vingt-sept février mil six cent sept qui par

Conséquence devoit estre exécutée si
pourtant les dittes

Parties ne délaissent néanmoins pas les
unes au

Préjudice des autres de la prendre et
usurper les

Jours qui ne leurs estoient (privé captés) par
la sus ditte

Transaction et Dans les prés de
la ditte

Chartreuse ce qui alloit causer un procès
entre icelles

Parties et pour éviter et entretenir la paix

Et l'union qui doit estre et pour subvenir au

Partage et également de la prize de la ditte
eau

Qui dessent des sus dits estang une
pescherie et de la dite

Fontaine du dit lieu de boucheix pour arozer
les sus dits

Prés qui se trouvent au dessous des dits
estang et

Fontaine, elles ont en exécution de la sus dite

Tansaction traitée et transigé de leurs
différentes

Circonstances et dépendances de la manière
qui s'en

Suit c'est à scavoir que les dittes parties

[illegible]

Sont convenues et demeurées d'accord que
chacune d'icelles

Jouira et disposera en toute propriété et
jouissance

De la dite eau commune pour arroser
chacun de leurs

Dits prés, autant de journaux que chacun
pocède

Des cy dessus nommés autant de vingt-
quatre heures

Qui prendront leur commencement depuis le
soleil

Levant jusques au lendemain à pareille heure

Et d'autant qu'il y a la majeure partie des sus
nommés

Qui ont plusieurs journaux de pré dans la sus
dite con....

Ils prendront la dite eau autant de jour et de
nuit

Consécutifs qu'ils y portent dès à présent ou
y porteront dans

La suite de journaux de prés et s'il se trouvoit
qu'il y en

Eut moins que deux journal la dite eau sera
par eux

Prize seulement sur le pied de la contenue
qu'ils en

Jouront jusque et en
concurrence de ce qu'elle

Pourra contenir laquelle prize d'eau suivant et
conformément

A la sus dite transaction après son
commencement depuis

Le jour et feste de saint martin d'hyvert
dernier

Et ainsy continuer à pareil jour et à
perpetuité, et

Commencé icelle prize d'eau par le pré de la
dite Claudine

Lannareix qui est immédiatement au dessous
de la dite

Fontaine et en suite à celluy qui au dessous,
et ainsy

Des autres de ceux d'une et chacune des
dites parties, tout

De suite suivant que leurs prés se trouveront

Contigus des uns aux autres, sous la réserve
que fait

Le dit pourtier pour arroser son pré en
particulier

D'une petite fontaine size et située dans
icelluy

comme de sa chose propre tout ainsy et de
même qu'elle

a été réservée par le dit Jean Mosnier par la
sus dite

Transaction, a été aussi néanmoins convenu
entre

les dites parties que celui des contrevenants
qui se

Trouvera surpris et con.... d'avoir pris la sus
dite

eau hors des jours ycelle luy advenu par ces
présentes

il sera tenu et obligé de payer la somme de
dix livres

par forme d'amande qui ne pourra estre
suputée

comminatoire pour quelque cause et
que

ce soit aussy autres parties, laquelle sera
divisée

entre elles sans aucune forme figure de
procès ny

autre ministère de justice, et au surplus des
autres

John A. Howe

Massis

No. Royal.

conventions rapportées les dittes parties après

que lecture leur a été faite de.... A autre par le notaire royal

sousigné de la transaction du dit jour vingt sept

février 1607 elles ont icelle agréée approuvé ratifié

et confirmée -----
consentent

et accordent qu'elle sorte son plain et entier effet

suivant sa forme et Pour ce qui n'est expliqué

en ces présentes et à l'entretienement de tout ce que

dessus ont les dittes parties chacune en..... soit

obligé tous et un chacun leurs biens présents et a venir

car ainssy , ix promettant, ix obligeant, ix

renonçant, ix, ix soumis, ix. Fait aux Ancizes

étude du notaire sousigné en présence d'Annet

Faure mar.... du dit lieu sousigné avec le dit sieur

Dom Angelot, les dits Canauld et Anne Mosnier, et

D'Estienne Eyvoux laboureurs habitants de Courtaix

Paroisse de Saint George de Mons lequel non plus que

Les autres parties ont déclaré ne savoir signer de ce

Enquis le dix huit mars mil sept cent vingt un

Appres midy et soir controllé, déclarant les parties au

Desus du controllé que la prize d'eau dont il sagit

En principal n'est que de valleur de quarante livres